

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.046 du 27 mai 2003

A.129.926/XIII-2833

En cause : **CRISPEELS** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VERHUE, avocat,
avenue Léon Houyoux 20
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Braine-le-Comte,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2002 par Benoît CRISPEELS qui demande l'annulation du permis de lotir délivré le 4 septembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Braine-le-Comte à la société anonyme SOTRINVEST portant sur la création de 27 lots avec voirie à Braine-le-Comte (Hennuyères), rue Champ de l'Epine, sur les terrains cadastrés section A, n^{os} 228a, 231, 232, 233, 234g3, 238a, 241, 242c, 246a, 247a et 247b;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure (et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEVERT, loco Me N. VERHUE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 27 janvier 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Braine-le-Comte a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.